



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
22 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

**Projet de résolution déposé par la présidence de la Conférence des Parties à  
la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

## Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup> représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre ce fléau, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

*Rappelant* l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

*Rappelant également* que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

*Rappelant en outre,* à cet égard, ses résolutions 5/1 du 22 octobre 2010, 5/5 du 22 octobre 2010, 6/1 du 19 octobre 2012, 7/1 du 10 octobre 2014 et 8/2 du 21 octobre 2016,

*Réaffirmant* sa résolution 9/1 du 19 octobre 2018, dans laquelle elle a adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

\* CTOC/COP/2020/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



organisée et des Protocoles s'y rapportant et décidé de lancer la phase préparatoire du processus d'examen,

*Prenant note* des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 74/177 du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de l'adoption de la résolution 9/1 de la Conférence et a exhorté les États parties à donner effet au Mécanisme et à le soutenir, <http://undocs.org/A/RES/74/177>

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à sa résolution 9/1 au cours de la phase préparatoire du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

2. *Adopte* les questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les lignes directrices pour la conduite des examens de pays et l'esquisse pour les listes d'observations et les résumés, tels que les a finalisés le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et tels qu'ils sont annexés à la présente résolution ;

3. *Décide* de lancer la première phase d'examen du processus d'examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel figurant dans l'appendice des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme et aux lignes directrices pour la conduite des examens de pays ;

4. *Prend note* des informations communiquées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise au point du nouveau module sécurisé du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, suivant la demande formulée dans sa résolution 9/1, et prie l'Office d'achever la mise au point du module avant le début du processus d'examen, qui interviendra immédiatement après le tirage au sort visé au paragraphe 17 des procédures et règles ;

5. *Demande* au secrétariat d'offrir aux États parties, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une formation, y compris en ligne, sur l'utilisation du nouveau module sécurisé du portail pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

6. *Demande également* au secrétariat de convoquer, au plus tard six semaines après l'adoption de la présente résolution, une réunion intersessions conjointe des groupes de travail, sans services d'interprétation, afin que soient tirés au sort les États devant faire l'objet d'un examen et ceux qui les examineront, conformément aux paragraphes 17 et 28 des procédures et règles, et d'utiliser pour le tirage au sort le système automatisé conçu par le secrétariat ;

7. *Souligne* qu'il importe d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs, conformément aux procédures et règles, et décide d'envisager d'adopter les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, de demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.